



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
Séance du 24 juin 2024

**64 élus présents (101 en exercice, 25 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**ASSOCIATION CITE DU TRAIN-PATRIMOINE SNCF : SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT 2024 (513/7.5.6/2420C)**

L'association de gestion de la Cité du Train, patrimoine SNCF, conserve et présente aux publics des matériels roulants historiques représentatifs de l'histoire des chemins de fer.

Dans le cadre de la préservation du patrimoine roulant présenté en extérieur de la transition énergétique, la Cité du Train va engager la couverture de l'espace existant entre le bâtiment des quais de l'histoire et le bâtiment réserve.

Cette couverture a pour objectif :

- la préservation des matériels stockés sur cet espace (rame TGV 325 par exemple),
- l'autosuffisance électrique de la Cité du Train par le déploiement de cellules photovoltaïques sur la couverture ainsi créée.

Le principe de cet important investissement a été validé par les Conseils d'Administration de la Cité du Train du 22 juin 2023 et du 30 janvier 2024.

La dépense relative à la couverture proprement dite est estimée à 1.203.832 € HT. L'association sollicite l'aide de m2A à hauteur de 45 % de l'investissement total soit 540 000 € sur 3 ans.

Le plan de financement est le suivant :

	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>TOTAL</b>
<b>M2A</b>	180 000,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	540 000 € (45%)
<b>Cité du Train</b>	221 277,33 €	221 277,33 €	221 277,33 €	663 832 € (55%)
<b>TOTAL</b>	401 277,33 €	401 277,33 €	401 277,33 €	1 203 832 € (100%)

Pour 2024 la Cité du Train, patrimoine SNCF sollicite m2A pour une aide de 180 000 €.

Pour 2024, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'attribuer à l'association Cité du train-patrimoine SNCF, une aide financière de 180 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 :

Chap.204/ Compte 20422/Fonction 314

Service gestionnaire 513

Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'attribution d'une subvention d'investissement de 180 000 €,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'établir et de signer les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. :

- Convention
- Devis
- Contrat d'engagement républicain

Ne prennent pas part au vote (3) : Christine DHALLENNE, Thierry NICOLAS et Catherine RAPP.

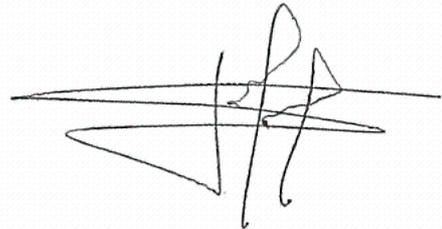
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION**

Direction attractivité, développement touristique et culturel

**Service Tourisme et Musées**

513 – LD/CFRS

## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », dont le siège social est situé au 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (6390), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 24 jui2024 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et :

L'association Cité du Train-patrimoine SNCF, ayant son siège social 2 rue Alfred de Glenn, représentée par son Président, M. Christophe CHARTRAIN et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'association de la Cité du Train – Patrimoine SNCF a pour objet de présenter et de développer le musée français du chemin de fer à Mulhouse, d'en assurer la gestion, de poursuivre toute activité légale s'y rattachant et, plus généralement, d'accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

## **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Par la présente convention, conformément à la délibération N° 2420C du Conseil d'Agglomération du 24 juin 2024, la Cité du Train, patrimoine SNCF engage des travaux pour la préservation de son patrimoine ferroviaire roulant présenté à l'extérieur et assurer au musée une autosuffisance énergétique.

La Cité du train, patrimoine SNCF souhaite réaliser des travaux de couverture entre le bâtiment « les quais de l'histoire » et le bâtiment des réserves. La couverture sera équipée de panneaux photovoltaïques.

La dépense relative au projet est estimée à 1.203.832 € HT. L'association sollicite l'aide de m2A à hauteur de 45 % de l'investissement total soit 540 000 € sur 3 ans.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la Cité du train pour la réalisation de ces travaux.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

M2A contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 540 000 € équivalent à 45% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés.

Cette subvention est fixée après examen du devis et plan de financement des travaux établis par l'Association et transmis avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Pour l'année 2024, m2A contribue financièrement pour un montant de 180 000 €, équivalent à 45 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- Pour l'année 2025 : 180 000 €, soit 45 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- Pour l'année 2026 : 180 000 €, soit 45 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

Ces contributions financières ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité approuvant le budget primitif.
- le respect par l'association des obligations mentionnées.

- la vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution**

La subvention de m2A fait annuellement l'objet d'un versement unique sur présentation d'un état récapitulatif des travaux effectués au cours de l'année, assorti des factures acquittées, et certifiées par le comptable de l'association et après signature de la convention et le cas échéant de l'avenant annuel, et vote du budget primitif de m2A.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte de l'association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03000 – Numéro de compte : 00020386101 Clé RIB : 76– Raison sociale et adresse de la banque : CCM Mulhouse Europe.

#### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- une copie certifiée de son budget et les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- son rapport d'activité.

Elle s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Elle s'engage à ouvrir le musée gratuitement aux visiteurs deux fois par an : pour la Nuit Européenne des Musées et les Journées Européennes du Patrimoine.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

L'Association communique, sans délai, à m2A les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Evaluation**

M2A procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation des travaux auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **Article 7 : Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

### **Article 8 : Assurances**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par m2A aux travaux dont l'association assure la maîtrise d'ouvrage, ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à complète exécution des obligations des parties.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention, le projet sera considéré comme abandonné et la subvention ne sera pas versée.

### **Article 11 : Sanctions**

En cas de non-exécution des dispositions des articles 5 et 6, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la m2A la totalité de la subvention.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

### **Article 12 : Modification de la convention par avenant**

La présente convention sera assortie, pour les années suivantes, d'un avenant annuel d'exécution précisant les travaux restant à effectuer, les dépenses réalisées et le montant de la participation financière de m2A.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 13 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans les deux mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, et sans mise en demeure préalable, en cas de faute lourde commise par l'association.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

#### **Article 14 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

#### **Article 15 : Liste des annexes**

- Annexe 1 : extrait devis détaillé
- Annexe 3 : contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
le Président

Pour la Cité du train-patrimoine SNCF,  
le Président

Fabian JORDAN

Christophe CHARTRAIN

## 2. CONDITIONS FINANCIÈRES

<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>1 355 832.00 €</b>
<b>T.V.A. 20.00 %</b>	<b>271 166.40 €</b>
<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	<b>1 626 998.40 €</b>

**Date de validité : 15 jours à partir de la date du présent devis**

### ■ PRESTATIONS INCLUSES AU DEVIS

- honoraires d'architectes (dossier de permis de construire)
- honoraires de bureau d'étude structure béton armé et charpente
- coordination des travaux tous corps d'état
- installation de chantier
- nettoyage de fin de chantier
- dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

### ■ PRESTATIONS NON INCLUSES AU DEVIS

- conforme à la Réglementation Thermique en vigueur
- relevé topographique par un géomètre expert estimation : 2000,00€ HT
- terrain, frais de notaire et géomètre (abornements, etc...)
- branchement des réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement et gaz) et ce de la limite de propriété au niveau de l'accès à la parcelle jusqu'aux réseaux publics estimation : 5000,00 HT
- création d'entrée charretière
- les éventuelles différences entre les résultats de l'étude géotechnique et les hypothèses du devis (terrassements, remblais, fondations, dallage ...)
- assurance dommage ouvrage et tous risques chantier estimation : 21000,00€ HT
- bureau de contrôle estimation : 4000,00€ HT
- mission de coordination en matière de sécurité et de santé estimation : 3000,00€ HT
- campagne de sondages de sol et rapport géotechnique en découlant estimation : 4000,00€ HT
- fondations spéciales
- câblage téléphone ou informatique, postes téléphoniques et terminaux informatiques
- détection incendie, alarme incendie
- terrassement au brise-roche ou explosif, purge de terrain liée à ancienne décharge



- toutes sujétions liées à une présence de pollution ou de déchets (hydrocarbures, PCB, métaux lourds, houille, etc...)
- diagnostic amiante avant démolition et toutes sujétions liées à la présence d'amiante dans les ouvrages existants (bâtiment, enrobés, réseaux.)
- les prestations supplémentaires éventuelles qui pourraient être réclamées par les services instructeurs du permis de construire (inspection du travail, pompiers, bornes et réserve d'eau d'extinction d'incendie, etc...)
- taxes liées à la construction (taxe d'aménagement, taxe d'archéologie préventive, versement pour sous-densité) estimation 94268,00€ HT
- installation de production d'électricité photovoltaïque selon l'article L171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compris supports, câblage, onduleurs et raccordement TGBT
- installation de recharge des véhicules électriques selon les articles L113-11 à L113-17 du Code de la construction et de l'habitation et selon l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation, compris bornes de recharge, coffret, alimentation, système de pilotage, protection et branchement au réseau public d'électricité

## ■ DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de l'élaboration de ce document sont enregistrées dans un fichier par LCR exclusivement pour l'étude du dossier, la rédaction d'un contrat de construction et de toute pièce nécessaire à l'exécution de ce contrat

Elles sont conservées sans limite de temps et uniquement pour les besoins futurs du client et sont destinées à l'ensemble des services de l'exploitation

Conformément au RGPD, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant LCR à l'adresse : 7 rue de Lisbonne – BP 30058 Schiltigheim – 67013 Strasbourg Cedex



## 3. OPTION

### ■ OPTION 1 : ABAISSEMENT DU BÂTIMENT

Moins-value pour acrotère de l'auvent amené à 9,00 m de hauteur

**MOINS-VALUE H.T. OPTION 1 : - 152 000,00 €**



## 4. ÉTAT RÉCAPITULATIF

	MONTANT H.T.	RETENUE	NON RETENUE	MONTANT H.T. DES POSITIONS RETENUES
<b>BASE</b>	1 355 832.00€	<b>X</b>		€
<b>OPTION 1</b> Moins-value pour abaissement du bâtiment	-152 000.00€			

**MONTANT TOTAL H.T. :**

€

T.V.A. 20,00%

€

**MONTANT TOTAL T.T.C.**

€



## 5. PLANS GÉNÉRAUX & COLORIÉ



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le (la) Président(e)

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

*Christophe CHARTRAIN*